

CLUB DE BRIDGE DE SAINT SEBASTIEN S/LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 SIEGE SOCIAL

Le Siège Social fixé à Saint Sébastien s/Loire peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration (CA) – cf. Statuts -.

ARTICLE 2 COTISATIONS

Les cotisations sont perçues chaque année à partir du 1^{er} septembre. Durant le 1^{er} semestre, tout adhérent au Club paie une cotisation entière. A partir du 2^e semestre, le CA tranche la question.

ARTICLE 3 ADHERENTS

La qualité de membre se perd :

1/ par démission.

2/ par non paiement de la cotisation : tout membre qui n'a pas payé sa cotisation est, 1 mois après avis à lui donné par le Trésorier et resté sans réponse, considéré comme démissionnaire.

3/ par radiation :

Elle est prononcée par les instances disciplinaires de la FFB, du Comité ou du Club pour non respect des statuts et du règlement intérieur.

En outre, les instances disciplinaires du Club peuvent statuer en cas de litige ou de manquement grave à l'honneur et infliger un blâme ou une exclusion temporaire, après que le membre fautif ait été convoqué, seul ou assisté de 1 ou 2 membres actifs de son choix , afin d'exposer ses arguments et présenter sa défense.

Si une sanction est prononcée, elle lui sera notifiée sous 10 jours par le CA.

ARTICLE 4 FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve est géré par le CA. Aucun membre du Bureau ou du CA ne peut intervenir sur les placements, retraits, modifications, sans l'accord de la majorité absolue du CA.

Le montant du fonds de réserve est communiqué à l'Assemblée Générale lors de la présentation annuelle du bilan.

Chaque membre du CA reçoit une copie intégrale de tous les mouvements.

ARTICLE 5 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CA compte 14 membres sur la base de l'effectif 2012. Ce chiffre pourrait être augmenté de 2 par tranche de 20 membres actifs supplémentaires, et ce, par décision du CA lors d'un renouvellement.

Toute candidature doit être envoyée au Secrétaire 10 jours avant la date des élections.

Le Bureau, élu à bulletin secret, pourra comprendre un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint.

La majorité absolue est requise au 1^{er} et au 2^e tour, la majorité relative au 3^e tour. Les abstentions et bulletins nuls ne sont pas décomptés.

Le membre le plus âgé assure la présidence de cette réunion jusqu'à l'élection du Président.

Le CA doit être au complet pour cette élection. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre, ce dernier ne peut en détenir qu'un seul.

Tout membre qui manque 3 réunions consécutives, sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

A chaque renouvellement du CA, diverses commissions sont créées afin de répartir les tâches. Elles peuvent être modifiées en cours de mandat, excepté la Commission d'Ethique – obligatoire – élue pour la durée de vie du Bureau. Cette commission est composée : du Président, de 3 membres du CA et de 2 membres actifs choisis et élus par les 2/3 du CA.

Le CA se réunit dans sa totalité au moins tous les 2 mois. Il est convoqué par le Président ou par 1/3 des membres sur simple demande.

Les convocations et l'ordre du jour sont affichés au Club 15 jours avant la date fixée. Si une question urgente nécessite une réunion, le Président peut convoquer le CA par les moyens les plus rapides (téléphone, mail, etc.) 3 jours francs avant la date prévue.

Un procès-verbal de chaque réunion est consigné sur un registre numéroté et paraphé par le Président.

ARTICLE 6 **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration :

- Délibère sur toutes les questions intéressant la vie du Club.
- Procède à tous les achats : mobilier, matériel, etc. nécessaires au fonctionnement.
- Souscrit les abonnements.
- Est habilité à choisir et louer tous les locaux nécessaires à la vie du Club, donc à signer les baux.
- Détermine les indemnités de représentation de certains membres du CA.
- Fixe les redevances des activités de l'école de bridge.
- Fixe la participation financière des adhérents engagés dans les épreuves de l'Interclubs.
- Décide des jours, heures et catégories des tournois.
- Règle l'accès aux locaux.
- Décide avant l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) des questions qui feront l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur une question précise, le vote secret peut être réclamé par le tiers des membres.

ARTICLE 7

Le Président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Engage, ordonne, liquide les dépenses en conformité avec les décisions du CA, dans le cadre du budget annuel prévisionnel voté par l'AGO.
- Prépare le rapport moral pour l'Assemblée Générale.
- Représente l'association en justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-Président.
- Peut coopter, après décès ou démission, un ou plusieurs membres actifs jusqu'au renouvellement du Conseil. Ce ou ces membres n'ont pas droit au vote.
- Peut également, pour une question ponctuelle, coopter un membre actif, lequel est appelé en consultation, sans droit de vote.

Le Trésorier :

- Tient les registres conformes à la loi.
- Etablit une comptabilité au jour le jour.
- Perçoit les recettes, effectue les paiements, sous la surveillance du Président.
- Avant l'AGO, dresse un bilan, un budget prévisionnel, rédige un rapport financier. L'exercice commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.
- Pour les chèques, le CA peut déléguer la signature à un membre du CA, outre celle qui est l'apanage du Président et du Trésorier. Cette délégation est toujours révocable.

Le Secrétaire :

- Rédige les PV des AGO et des réunions du CA, les consigne sur un registre numéroté et paraphé par le Président.
- Rédige les délibérations spéciales concernant : la modification des statuts, les changements de Siège Social, les élections du CA et du Bureau, les achats immobiliers, les emprunts, les hypothèques. Ces délibérations sont consignées sur un registre numéroté et paraphé, à la disposition des autorités administratives et judiciaires.
- Tient un registre des membres actifs et associés.
- Dresse tous les ans un inventaire du matériel.
- Conserve les archives du Club.
- Effectue les démarches auprès de la Préfecture.

ARTICLE 8 **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, un mois avant la date prévue, sur simple lettre ou par courriel.

Chaque membre actif peut détenir 2 pouvoirs de membres actifs en plus de sa voix. Les pouvoirs excédentaires seront répartis, le jour de l'AGO, à l'entrée, lors de la signature de la liste d'émargement, entre les membres actifs, par ordre d'arrivée.

Cette liste d'émargement est obligatoire.

L'AGO est présidée par le Président ou par un remplaçant du CA.

L'AGO ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres actifs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres actifs présents et représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Le vote secret intervient pour les cas prévus par les statuts ou le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGO est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Cette seconde Assemblée délibère alors sans condition de quorum, et à la majorité absolue des présents et représentés.

ARTICLE 9 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

L'AGE est convoquée 20 jours avant la date prévue, sur simple lettre ou par courriel, par le Président ou par ceux qui l'ont provoquée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

ARTICLE 10 **PROCES-VERBAL (PV)**

Un PV des AGO et AGE sera affiché dans les locaux du Club dans le mois qui suit ces Assemblées.

ARTICLE 11 **COMMISSION DES LITIGES**

a/ la Commission des Litiges est saisie à l'initiative du (de la) Président(e) du Club suite à la plainte d'un membre.

b/ la Commission des Litiges doit respecter « le principe de contradictoire » en entendant le(la) Président(e) du Club, le(s) plaignant(s) et le(s) « prévenu(s) ». Nulle sanction ne peut être prise si le prévenu n'a pas été convoqué par lettre avec avis de réception, au moins 15 jours avant l'audience.

c/ après l'instruction de l'affaire, déroulement de l'audience et délibération, le(la) Président(e) de la Commission établit un compte-rendu d'audience et notifie la décision au prévenu par lettre avec avis de réception.

d/ si la sanction est une suspension, le prévenu peut faire appel devant la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED) du Comité et doit connaître la date à laquelle la suspension prend effet.

e/ le(la) Président(e) du Club peut faire appel devant la CRED du Comité.

f/ le compte-rendu d'audience est adressé à tous les participants à l'audience. Il peut être affiché au Club.

Saint Sébastien s/Loire, le 13 décembre 2016
Le Président, Raymond CHIRAT